

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19323137



Déposé 25-06-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0728821376

Nom:

(en entier): SH VINS

(en abrégé):

Forme légale : Société en nom collectif

Adresse du siège : Rue Eysden-Mines, Gd-Halleux 12

6698 Vielsalm (Grand-Halleux)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Dénomination : « SH VINS ».

Forme juridique : société en nom collectif.

Siège: 6698 GRAND-HALLEUX - Rue Eysden-Mines, 12.

Numéro d'entreprise : en cours.

Objet : acte de constitution - nominations.

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,

Le 25 juin.

ONT COMPARU:

1) Monsieur **HUET Sébastien**, né à Arlon le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois (numéro national 830929.193.64), célibataire, domicilié à 6698 GRAND-HALLEUX, Rue Eysden-Mines, 12.

2) Madame **KARTHEUSER Bernadette**, née à Vielsalm, le dix décembre mil neuf cent cinquante-neuf (numéro national 591210.314.30), mariée, domiciliée à 6690 VIELSALM Hermanmont, 23.

Ils ont décidé de fonder entre eux une société en nom collectif.

I. CONSTITUTION.

Les comparants déclarent constituer une société commerciale et décident d'établir les statuts d'une société en nom collectif dénommée **«SH VINS»** ayant son siège à 6698 GRAND-HALLEUX, Rue Eysden-Mines, 12, au capital de mille euros (1.000,00 €) et représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Les comparants déclarent souscrire les cent (100) parts sociales au prix de dix euros (10,00 €) chacune, soit pour un total de mille euros (1.000,00 €).

Les comparants déclarent que chacune des parts a été libérée à concurrence de dix euros (10,00 €) par un apport en numéraire, pour un montant total de mille euros (1.000,00 €), en rémunération duquel il sera attribué :

- nonante-neuf (99) parts sociales à Monsieur HUET Sébastien, comparant sub 1), lequel participe à la constitution comme <u>associé</u>.
- une (1) part sociale à Madame KARTHEUSER Bernadette, comparant sub 2), laquelle participe à la constitution comme <u>associée</u>.

La somme de mille euros (1.000,00 €) représentant la totalité du capital libéré a fait l'objet d'un versement en espèces au compte numéro BE83 7320 5127 0615 ouvert auprès de la Banque CBC au nom de la société en formation.

II. STATUTS.

Article 1 : Forme - Dénomination.

La société commerciale adopte la forme d'une société en nom collectif dénommée « SH VINS ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit notamment être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société en nom collectif" ou des initiales "SNC".

Article 2 : Siège social.

Le siège social est établi à 6698 GRAND-HALLEUX, Rue Eysden-Mines, 12.

Volet B - suite

Moniteur

Il peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : Objet.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, en gros ou en détail, d'une manière ambulante ou fixe, pour son compte ou compte d'autrui, les activités commerciales, industrielles et prestations de tous services ayant trait aux domaines suivants :

Le commerce de gros de toutes boissons alcolisées ou non,

Le commerce de détail, de vins et de spiritueux en magasin spécialisé, y compris la livraison à domicile,

L'embouteillage de boissons et l'étiquetage par le commerçant lui-même,

Le commerce de gros et de détail en matériel d'exploitation ayant un rapport avec le domaine du vin,

L'expertise et le rachat de cave,

L'organisation de cours et dégustations de sommellerie.

L'exploitation de bars à vins,

L'organisation de salons, foires et manifestations diverses en lien avec le vin,

La participation à des salons, foires et manifestations diverses en lien avec le vin,

L'organisation de manifestations sportives, de prestige, d'incentives, et de séminaires d'entreprises ;

La société peut importer et exporter tous produits se rapportant à son activité ;

La société pourra également réaliser l'activité de patrimoine et pour ce elle pourra réaliser l'achat, la vente,

l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, l'exploitation, la location et la gestion de tous immeubles bâtis ou non bâtis, meublés ou non ;

Toute opération civile ou commerciale, mobilière ou immobilière, se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en favoriser l'expansion et le développement ;

La société pourra s'intéresser par voie de prise de participation, d'apport, de souscription, d'association, de fusion ou de toute autre manière dans toutes les entreprises, associations ou sociétés, belges ou étrangères existantes ou à constituer, ayant un objet analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible de favoriser la réalisation

Enfin elle pourra exercer des mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés ;

Article 4 : Durée.

La société est constituée à dater de ce jour pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5: Capital.

Le capital social est fixé à mille euros (1.000,00 €). Il est divisé en cent (100) parts sociales sans désignation d'une valeur nominale, représentant chacune (1/100ème) de l'avoir social.

Le capital souscrit a été libéré à concurrence de mille euros (1.000,00 €) par un apport en numéraire.

Article 6: Associés.

Les associés désignés gérants auront seuls la signature sociale, la gestion journalière des affaires, l'administration, le contrôle et la conduite de la société.

Article 7: Cession et transmission des parts.

Les dispositions concernant les parts et leur transmission sont réglées conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Toutefois, la cession entre vifs ou la transmission pour cause de décès est opérée de préférence aux associés continuant à faire partie de la société.

Article 8 : Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération éventuelle et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Article 9 : Pouvoirs du gérant.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non, à l'exclusion des associés commanditaires.

Article 10 : Assemblées générales.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier vendredi du mois de juin à 18 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé

Réservé au Moniteur



quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée, sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de

Article 11 : Représentation.

Volet B - suite

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Article 12 : Présidence - Délibérations - Procès-verbaux.

L'assemblée générale est présidée par l'associé le plus âgé.

Le président désigne un secrétaire chargé d'établir le procès-verbal.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre.

Article 13: Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre suivant.

Article 14 : Affectation du bénéfice.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions du Code des Sociétés.

Article 15: Dissolution – Liquidation.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Article 16: Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 17 : Droit commun.

Il est référé aux dispositions du Code des Sociétés pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts, sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives sont censées non écrites.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les associés se réunissent ensuite pour la première fois en assemblée générale et prennent les décisions suivantes:

- 1° Le premier exercice social a commencé le premier juin et se terminera le trente et un décembre deux mille
- 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le 4 juin deux mille vingt-et-un.
- 3° Est désigné en qualité de gérant : Monsieur Sébastien HUET prénommé.

Le gérant est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat sont gratuits, ils peut être rémunéré sur décision de l'assemblée générale.

- 4° Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société.
- 5° La société reprend pour son compte toutes les activités exercées par Monsieur HUET depuis le début de l'année 2019.

DONT ACTE.

Fait et passé à GRAND-HALLEUX, au siège social.

Lecture intégrale et commentée faite, les comparants ont signé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.